

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cession Dailly

Cession de créances professionnelles. Paiement fait au cédant. Inscription en compte courant chez le banquier domiciliataire. Saisie-conservatoire. Conversion en saisie-attribution. Restitution des sommes au cessionnaire (non). Remise des fonds au créancier saisissant (oui). Faute du banquier domiciliataire (non)

*Tribunal de grande instance de Lyon du 2 mars 1999.
Aff. UBP c/SARL MIL et BNP.*

Un créancier pratiqua le 19 octobre 1998 une saisie-conservatoire de créances sur le compte du client d'une banque.

Le 27 octobre 1998, un acte de conversion de la saisie-conservatoire en saisie-attribution fut signifié.

Par un courrier du 26 octobre 1998 reçu le 28, un établissement de crédit cessionnaire informa la banque de l'encaissement, au crédit du compte du tiers saisi, de trois créances cédées à son profit conformément à la loi Dailly les 30 juillet, 4 et 9 septembre 1998 pour un montant total de plus de 350 000 francs et demanda la restitution de cette somme.

Le 29 octobre 1998, la banque avisa l'établissement de crédit cessionnaire Dailly de la procédure d'exécution en cours et l'invita à saisir le juge de l'exécution en lui précisant que l'absence de constatation la conduirait à se dessaisir des fonds saisis attribués.

Le 8 décembre 1998, le créancier saisissant fit signifier à la banque un certificat de non-contestation et lui fit sommation de lui remettre les fonds bloqués. Le 11 décembre 1998, la banque s'exécuta et procéda au virement des fonds.

Dès le 26 novembre 1998, le banquier cessionnaire Dailly assigna la banque, le créancier saisissant et le débiteur saisi afin de faire prononcer la mainlevée de la saisie et de voir condamner la banque à lui restituer et à lui payer les sommes encaissées. Il rappelait que la cession prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau de cession et soutenait que l'inscription

du règlement du débiteur cédé au compte du cédant était inopposable au cessionnaire. Il prétendait également que la signification de l'acte de conversion à la banque était sans effet sur ses droits puisque la créance n'était plus disponible.

Il soutenait enfin qu'il appartenait à la banque d'informer l'huissier de l'indisponibilité du solde créditeur du compte courant, que cette dernière n'avait pas respecté les dispositions des articles 44 et 47 de la loi du 9 juillet 1991 et qu'elle avait commis ainsi une négligence fautive.

La banque répondait que la mesure d'exécution était consommée dans la mesure où les fonds avaient été libérés au vu d'un certificat de non-contestation, qu'elle avait respecté la procédure, qu'elle ignorait l'existence des cessions Dailly lors de la signification de la saisie conservatoire et de l'acte de conversion et qu'elle n'avait donc commis aucune négligence fautive. Enfin l'établissement de crédit relevait qu'il avait reçu les paiements au nom et pour le compte de son client qui en était destinataire et qu'il n'était pas tenu à la restitution envers le cessionnaire, étant simplement dépositaire des fonds.

Le juge, après avoir pris acte que la saisie avait produit ses effets, a constaté que la banque s'était conformée à ses obligations de déclaration puisqu'elle ignorait les cessions au jour de la saisie conservatoire, dès lors qu'il n'était pas établi qu'elle en avait connaissance lors de la signification de l'acte de conversion. En outre, le tribunal a jugé que la banque n'avait pas le pouvoir de s'opposer à l'effet attributif immédiat, au profit du saisissant, de la demande en paiement formée au moment de la signification de l'acte de conversion et qu'aucune négligence fautive ne pouvait lui être imputée. La demande de condamnation de la banque a donc été rejetée.